

ASSURANCE VOYAGE CARTE SOCREDO UPI GOLD NOTICE D'INFORMATION

Sommaire

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES	P 3	CHAPITRE 6 - GARANTIE RETARD DE TRAIN SNCF	P 9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	P 4	1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE	P 9
1. INFORMATION DES ASSURÉS ET OBJET DU CONTRAT	P 4	2. OBJET DE LA GARANTIE	P 10
2. DISPOSITIONS DIVERSES	P 4	3. MONTANT & LIMITES DE LA GARANTIE	P 10
3. DÉFINITIONS	P 4	4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	P 10
4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	P 5	5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 10
CHAPITRE 2 - GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE	P 5	CHAPITRE 7 - GARANTIE VOL / PERTE / DÉTÉRIORATION DE BAGAGES	P 10
1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE	P 5	1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE	P 10
2. OBJET DE LA GARANTIE	P 5	2. OBJET DE LA GARANTIE	P 10
3. MONTANT & LIMITES DE LA GARANTIE	P 6	3. MONTANT & LIMITES DE LA GARANTIE	P 11
4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	P 6	4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 11
5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 6	CHAPITRE 8 - GARANTIE RETARD DE BAGAGES	P 11
CHAPITRE 3 - GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE	P 7	1. OBJET DE LA GARANTIE	P 11
1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE	P 7	2. MONTANT & LIMITES DE LA GARANTIE	P 11
2. OBJET DE LA GARANTIE	P 7	3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 11
3. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	P 7	CHAPITRE 9 - GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE	P 11
4. MONTANT & LIMITES DE LA GARANTIE	P 7	1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE	P 11
5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 7	2. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES	P 11
CHAPITRE 4 - GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION	P 8	3. GARANTIE FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE	P 12
1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE	P 8	4. GARANTIE FRAIS DE PREMIER TRANSPORT	P 12
2. OBJET DE LA GARANTIE	P 8	5. GARANTIE FRAIS MÉDICAUX EN FRANCE	P 12
3. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	P 8	6. GARANTIE FORFAITS REMONTÉES MÉCANIQUES ET COURS DE SKI	P 12
4. LIMITES DE LA GARANTIE	P 8	7. GARANTIE VOL OU BRIS DE SKIS ET CHAUSSURES DE SKI PERSONNELS	P 12
5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 8	8. GARANTIES MATÉRIEL DE SKI LOUÉ	P 12
CHAPITRE 5 - GARANTIE RETARD D'AVION	P 9	9. GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE	P 13
1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE	P 9	10. GARANTIES DÉFENSE ET RECOURS	P 13
2. OBJET DE LA GARANTIE	P 9	11. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES	P 13
3. MONTANT & LIMITES DE LA GARANTIE	P 9	12. NEIGE ET MONTAGNE	P 13
4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	P 9		
5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 9		

CHAPITRE 10 - GARANTIE DÉCÈS ET INVALIDITÉ	P 13	CHAPITRE 12 - CADRE JURIDIQUE	P 16
1. DÉFINITION SPÉCIFIQUE À LA GARANTIE	P 13	1. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS PRESCRIPTION	P 16
2. OBJET DE LA GARANTIE	P 14	2. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	P 15
3. MONTANT & LIMITES DE LA GARANTIE	P 14	3. PLURALITÉ D'ASSURANCES	P 16
4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	P 14	4. FAUSSE DÉCLARATION	P 16
5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 15	5. DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS / LANGUE	P 16
		6. AUTORITÉ DE CONTRÔLE	P 16
CHAPITRE 11 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER	P 15	CHAPITRE 13 - MODALITÉS DE MISE EN JEU DES GARANTIES	P 16
1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE	P 15	1. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES	P 16
2. OBJET DE LA GARANTIE	P 15	2. DÉCLARATION DES SINISTRES	P 17
3. MONTANT & LIMITES DE LA GARANTIE	P 15	3. DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES	P 17
4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	P 15	4. RÉCLAMATIONS OU LITIGES	P 18
5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	P 15	5. EXPERTISE	P 18

Notice d'information du contrat d'assurance n° RQ2 (dénommé ci-après "Contrat"), régi par le Code des assurances et souscrit :

- **par Banque SOCREDO**, Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 22.000.000.000 F CFP. 115, Rue Domont d'Urville – Papeete – B.P.130, 98713 Papeete RCS TPI 59 1 B PAPEETE – N° TAHITI : 0075390, est souscripteur du Contrat et possède des droits propres au titre de ce Contrat à l'encontre de l'Assureur.
Ci-après désignée « le Souscripteur ».
- **auprès d'Europ Assistance** (dénommé ci-après l'"Assureur"), Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers.,
Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur ».
- **par l'intermédiaire de SPB**, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.oriass.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à SPB.

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, permet aux Assurés de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un Voyage Garanti.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES

Ce tableau présente de façon synthétique les garanties du Contrat dont les termes et conditions sont définis ci-après.

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE		
Remboursement des frais non récupérables en cas d'annulation ou de modification d'un voyage garanti due à :		Jusqu'à 5 000€ TTC par Assuré et par année civile
<ul style="list-style-type: none"> • une Atteinte corporelle ou un décès, • un préjudice matériel important, • un licenciement économique, • l'obtention d'un emploi, • une mutation professionnelle, • la suppression ou la modification de congés par l'employeur 		
INTERRUPTION DE VOYAGE		
Remboursement des prestations non utilisées en cas d'interruption d'un voyage garanti due à :		Jusqu'à 5 000 € TTC par Assuré et par année civile
<ul style="list-style-type: none"> • une Atteinte corporelle ou un décès, • un préjudice matériel important, • un licenciement économique, • l'obtention d'un emploi, • une mutation professionnelle, • la suppression ou la modification de congés par l'employeur 		
VEHICULE DE LOCATION		
Remboursement des frais réclamés par le loueur en cas de dommages matériels ou de vol du Véhicule de location		Dans la limite de la franchise prévue par le contrat de location et de 2 Sinistres par Carte assurée et par année civile
RETARD D'AVION		
Remboursement des frais engagés (repas, hôtel, modification de billet d'avion, etc.) pour vols réguliers ou charter		Jusqu'à 400 € TTC par retard
RETARD DE TRAIN SNCF		
Remboursement des frais engagés (repas, hôtel, modification de billet de train, etc.)		Jusqu'à 400 € TTC par retard
VOL / PERTE / DETERIORATION DES BAGAGES		
Remboursement de la valeur de remplacement des Bagages volés, perdus ou détériorés, lors d'un déplacement dans un Moyen de transport public		Jusqu'à 800 € TTC par bagage (Franchise de 70 € TTC)
RETARD DE BAGAGES		
Remboursement des achats de première nécessité en cas de retard des Bagages		Jusqu'à 400 € TTC par retard
NEIGE ET MONTAGNE		
Frais de secours et de recherche	Prise en charge du coût des opérations de secours et de recherche en cas de Blessure	A concurrence des frais réels facturés
Frais de premier transport	Prise en charge du coût de transport vers le centre médical ou hospitalier le plus proche en cas de Blessure	A concurrence des frais réels facturés
Frais médicaux en France	Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (en complément des organismes tels que la Sécurité Sociale)	Jusqu'à 2 300 € TTC par Sinistre
Forfaits remontées mécaniques et cours de ski	Remboursement des forfaits et cours de ski non utilisés suite à une Blessure empêchant de skier	Jusqu'à 800 € TTC par Assuré
Vol ou bris de skis et chaussures de ski personnels	Remboursement des frais de location d'un matériel de remplacement en cas de bris ou de vol de skis ou et chaussures de ski personnel	Jusqu'à 8 jours de location
Matériel de ski loué	Remboursement des frais réclamés par le loueur en cas de bris ou de vol du Matériel de ski loué	Jusqu'à 800 € TTC par Sinistre Franchise de 20%
Responsabilité civile	Prise en charge des conséquences des dommages causés aux tiers (en complément ou à défaut d'une assurance personnelle)	Jusqu'à 310 000 € par Sinistre
Défense et recours	Prise en charge des frais de défense et de recours à l'étranger	Jusqu'à 7 700 € par Sinistre
DECES ET INVALIDITE		
Versement d'un capital en cas de décès ou d'infirmité permanente		Jusqu'à 310 000 € par Sinistre
RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER		
Prise en charge des conséquences des dommages causés aux tiers lors d'un Voyage garanti à l'étranger		Jusqu'à 1 525 000 € par Sinistre

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. INFORMATION DES ASSURÉS ET OBJET DU CONTRAT

Banque SOCREDO, banque émettrice de la Carte assurée a souscrit auprès de l'Assureur un Contrat sous le numéro PQ9 en son nom et pour le compte des titulaires de la Carte assurée. Ce contrat est conclu à compter du **20 novembre 2017 00h00**. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au **20 novembre 2017 00h00**.

Cette Notice d'Information récapitule le contenu des garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur, leurs champs d'application, ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un Sinistre au titre du Contrat.

Le présent document constitue la Notice d'Information que Banque SOCREDO s'engage à remettre au titulaire de la Carte assurée.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, Banque SOCREDO s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte assurée au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler le service Assistance Socredo. Un numéro de téléphone unique, figurant au dos de la Carte assurée, est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, en France et à l'étranger.

1.2. DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du Contrat

Les garanties du Contrat prennent effet à compter de la date de délivrance de la Carte assurée et sont acquises pendant sa durée de validité.

Les garanties du Contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation du Contrat entre le Souscripteur et l'Assureur lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation. Le Souscripteur s'engage à notifier cette date à chacun des Assurés.

CONDITION D'ACCES

Sauf stipulation contraire figurant dans la présente Notice d'information, le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué que si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé totalement, au moyen de la Carte assurée avant la survenance du Sinistre.

Territorialité

Les garanties du Contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage garanti, sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties.

Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion du Contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes les informations relatives au Contrat ou aux événements qui en découlent.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

1.3. DEFINITIONS

Un certain nombre de termes figurant dans cette Notice d'Information sont définis ci-après (par ordre alphabétique). Chaque mot ou expression, à laquelle une signification particulière est donnée, a le même sens tout au long de la présente Notice d'Information, sauf indication contraire, et commence par une majuscule. Chaque descriptif de garanties pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Assuré (L'Assuré est également désigné dans le texte par : « Vous », « Votre », « Vos ».)

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S* ou concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.

- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français.
- Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou concubin*, célibataires de moins de 25 ans.
- Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge, ou
 - auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport : les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.

La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

Atteinte corporelle

Maladie ou Blessure, dûment constatée par une Autorité Médicale habilitée dont la nature nécessite des soins adéquats avant le terme de Votre Voyage garanti.

- Par Maladie on entend toute altération de santé de l'Assuré, dûment constatée par une Autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
- Par Blessure on entend toute atteinte physique médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme, en état de validité, de médecine ou de chirurgie

Carte assurée

Carte SOCREDO UPI GOLD

Effets de première nécessité :

Effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses effets personnels.

Evènement

Toute Atteinte corporelle à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

Franchise

Somme restant à Votre charge après survenance d'un Evènement entraînant Notre garantie.

Moyen de transport public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Règlement

Paiement total avec la Carte assurée du titre de transport du Moyen de transport public, de la location du Véhicule de location ou d'une autre prestation selon la garantie concernée.

Sinistre

Survenance d'un Evènement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent contrat. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Trajet

Déplacement effectué par l'Assuré, indépendamment de tout Voyage garanti, en tant que passager d'un Moyen de transport public, dont le Règlement a été effectué avant la survenance du Sinistre.

Véhicule de location

Véhicule terrestre à moteur à 4 roues immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel, **sous réserve du Règlement de la location, pouvant intervenir soit en début de location soit en fin de location pour autant que la Carte assurée ait été utilisée lors de la réservation.**

Voyage garanti

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel, **dans la limite des 180 premiers jours consécutifs**, dont le Règlement a été effectué avant la survenance du Sinistre. A l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce Règlement.

1.4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus les Sinistres résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de l'absence d'aléa ;
- du suicide (ou de sa tentative) de l'Assuré ;
- de la participation de l'Assuré à des rixes, crimes, paris, insurrections, émeutes ou mouvements populaires, sauf s'il agit en état de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ou s'il se trouve dans l'accomplissement de son devoir professionnel ;
- d'un fait de guerre civile ou étrangère et leurs conséquences ;
- d'une mise en contact et/ou d'une contamination par :
 - une substance nucléaire, c'est-à-dire tout élément, particule, atomes ou matière qui, par émission, rejet, dispersion, dégagement ou échappement de matériaux radioactifs, émet un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation,
 - une substance chimique, c'est-à-dire tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès, chez les humains et les animaux ;
- Des effets d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de la transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité, et des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

CHAPITRE 2

GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

2.1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

• Frais non récupérables

Frais d'annulation ou de modification d'un Voyage garanti, restant à la charge du titulaire de la Carte assurée, **à l'exclusion :**

- de la prime de l'assurance annulation/modification de voyage éventuellement souscrite par le titulaire de la Carte assurée ou automatiquement incluse dans le prix du Voyage garanti,
- des taxes d'aéroport (qui doivent, en application de la réglementation en vigueur, être remboursées par le voyageur ou le transporteur).

• Préjudice matériel important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

2.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser au titulaire de la Carte assurée les Frais non récupérables en cas d'annulation ou de modification du Voyage garanti, lorsque cette annulation ou cette modification est due à l'un ou l'autre des événements suivants **dont l'Assuré n'a pas connaissance au moment de la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti :**

- Atteinte corporelle de l'une ou l'autre des personnes suivantes, constatée, préalablement à l'annulation ou à la modification du Voyage garanti, par une Autorité médicale :
L'Assuré, son conjoint ou son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un PACS,
 - leurs enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères et demi-sœurs,
 - les compagnons de voyages de l'Assuré nommément désignés sur le bulletin d'inscription du Voyage garanti,
 - les associés de l'Assuré ou toute autre personne amenée à remplacer l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.
- Cette constatation devant établir que l'Atteinte corporelle :
 - empêche de voyager (**si la personne concernée doit effectuer le Voyage garanti**),

ou

- implique la cessation de toute activité professionnelle ou, si la personne concernée n'exerce pas d'activité professionnelle, son maintien à domicile, et, dans les deux cas, nécessitait des soins appropriés.
- Décès de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
L'Assuré, son conjoint ou son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un PACS,
 - leurs enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères et demi-sœurs,
 - les compagnons de voyages de l'Assuré nommément désignés sur le bulletin d'inscription du Voyage garanti,
 - les associés de l'Assuré ou toute autre personne amenée à remplacer l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

IMPORTANT

Il est précisé que les personnes mentionnées dans les cas d'Atteinte corporelle ou décès ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Préjudice matériel important subi par les biens immeubles de l'Assuré ou, si l'Assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, par ses locaux professionnels, **à condition qu'il survienne dans les 10 jours qui précèdent la date du départ.**
- Licenciement économique de l'Assuré, **à condition que sa convocation à l'entretien préalable au licenciement ne lui ait pas été notifiée avant la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti.**
- Obtention, par l'Assuré, alors qu'il était inscrit à **Pôle Emploi**, d'un emploi de salarié (**hors mission de travail temporaire**) ou d'un stage rémunéré, d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage garanti.
- Décision de mutation professionnelle de l'Assuré imposée par son employeur (non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part), **à condition que la mutation soit effective dans les 2 mois qui suivent cette décision et avant la fin du Voyage garanti.**
- Suppression ou modification des congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur, à condition :
 - que ses congés aient été validés par l'employeur, préalablement à la date de réservation du Voyage garanti,
 - que cette suppression ou modification de congés empêche l'Assuré d'effectuer le Voyage garanti,
 - que l'Assuré soit un collaborateur salarié ayant plus d'un an d'ancienneté dans son entreprise à la date de départ du Voyage garanti, et ayant besoin de la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier ou annuler ses congés.

ATTENTION

Pour la suppression ou la modification de congés, une franchise égale à 20% du total des frais restant à la charge de l'Assuré à la suite de l'annulation ou de la modification du Voyage garanti est, dans ce cas, déduite du montant de l'indemnité.

IMPORTANT

- Dès qu'il a connaissance de l'événement qui motive l'annulation ou la modification du Voyage garanti, l'Assuré doit, immédiatement et au plus tard dans les 72 heures – dans la limite de la cessation de garantie, c'est-à-dire le lendemain, zéro heure suivant la date de départ – faire les démarches nécessaires à l'annulation ou à la modification du Voyage garanti auprès du voyageur.
- Si ce délai de 72 heures n'est pas respecté (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'indemnité sera calculée sur la base des Frais non récupérables qui auraient été laissés à la charge du titulaire de la Carte Assurée si l'annulation ou la modification du Voyage garanti avait été faite le jour-même de la survenance de l'Évènement qui motive l'annulation ou la modification.
- Lorsque l'annulation ou la modification du Voyage garanti a pour origine une Atteinte corporelle dans les conditions précisées dans le paragraphe 2. « Objet de la garantie » ci-avant, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis du médecin conseil de l'Assureur qui se réserve la faculté de procéder à tout contrôle médical qu'il juge utile et de demander les pièces médicales qu'il juge nécessaires.

2.3. MONTANTS & LIMITES DE LA GARANTIE

Nous remboursons les Frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente du voyageur ou du transporteur:

- en cas de Préjudice matériel important dans la limite de **5 000 € TTC par Assuré** si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'Atteinte corporelle dans les conditions précisées dans le paragraphe 2. « Objet de la garantie » ci-avant, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5 000 € TTC par Assuré.**

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC par Assuré et par année civile** indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

2.4. EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet :

en cas d'Atteinte corporelle dans les conditions précisées dans le paragraphe 2. « Objet de la garantie » ci-avant, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du Voyage garanti,

en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ.

Cette garantie cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

2.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 1 – 4), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du Voyage garanti résultant :

- de la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination ;
- des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours entre la date de réservation et la date de départ du Voyage garanti ;
- d'un état pathologique trouvant son origine dans une Maladie et/ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le règlement du Voyage garanti qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement ;
- des accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- des accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).

Sont également exclus les achats de billet(s) pour un événement culturel, de loisir ou sportif s'ils font l'objet d'un Règlement séparé du Voyage garanti.

CHAPITRE 3 GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

3.1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Préjudice matériel important

Tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

IMPORTANT

Dans les seuls cas d'Atteinte corporelle ou de décès au cours du Voyage garanti, nous recommandons à l'Assuré de contacter ou faire contacter immédiatement l'Assureur pour bénéficier des prestations d'assistance liées à la Carte Assurée en cours de validité au + 33 (0) 1 41 85 99 28*.

*Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon Votre opérateur téléphonique

Les prestations de cette garantie sont destinées à être utilisées au cours des 90 premiers jours du Voyage garanti, dont le Règlement a été effectué, avant que le titulaire de la Carte assurée n'ait connaissance de l'événement qui est à l'origine de l'interruption du Voyage garanti, à l'exclusion :

- des billets de retour initiaux pris en charge ou remboursés par ailleurs, ou de nouveaux billets retour achetés par l'Assuré ;
- de toute cotisation d'assurance interruption de voyage éventuellement souscrite par le titulaire de la Carte assurée ou automatiquement incluse dans le prix des prestations.

3.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser au titulaire de la Carte assurée la portion des prestations non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'événement garanti à la fin du Voyage garanti. Toute prestation partiellement consommée sera remboursée prorata temporis.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Atteinte corporelle de l'une ou l'autre des personnes suivantes, constatée par une Autorité médicale au cours du Voyage garanti :
- l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un PACS,
- leurs enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères et demi-sœurs,
- les compagnons de voyages de l'Assuré nommément désignés sur le bulletin d'inscription du Voyage garanti,
- les associés de l'Assuré ou toute autre personne amenée à remplacer l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette constatation devant établir que l'Atteinte corporelle :

- empêche de voyager (si la personne concernée effectue le Voyage garanti),

ou

- implique la cessation de toute activité professionnelle ou, si la personne concernée n'exerce pas d'activité professionnelle, son maintien à domicile,

et, dans les deux cas, nécessitait des soins appropriés.

- Décès de l'une ou l'autre des personnes suivantes au cours du Voyage garanti :

l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un PACS,

- leurs enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères et demi-sœurs,

- les compagnons de voyages de l'Assuré nommément désignés sur le bulletin d'inscription du Voyage garanti,

- les associés de l'Assuré ou toute autre personne amenée à remplacer l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

IMPORTANT

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Préjudice matériel important subi par les biens immeubles de l'Assuré ou, si l'Assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, par ses locaux professionnels, à condition qu'il survienne pendant le Voyage garanti.
- Licenciement économique de l'Assuré, à condition que sa convocation à l'entretien préalable au licenciement ne lui ait pas été notifiée avant la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti.
- Obtention, par l'Assuré, alors qu'il était inscrit à Pôle Emploi, d'un emploi de salarié (hors mission de travail temporaire) ou d'un stage rémunéré, d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage garanti.
- Décision de mutation professionnelle de l'Assuré imposée par son employeur (non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part), à condition que la mutation soit effective dans les 2 mois qui suivent cette décision et avant la fin du Voyage garanti.
- Suppression ou modification des congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur, à condition :
 - que ses congés aient été préalablement validés par l'employeur,
 - que cette suppression ou modification de congés empêche l'Assuré d'effectuer le Voyage garanti,
 - que l'Assuré soit un collaborateur salarié ayant plus d'un an d'ancienneté dans son entreprise, et ayant besoin de la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier ou annuler ses congés.

IMPORTANT :

Pour la suppression ou la modification de congés, une franchise égale à 20% des frais restant à la charge de l'Assuré à la suite de l'interruption du Voyage garanti est, dans ce cas, déduite du montant de l'indemnité.

3.3. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie Interruption de voyage prend effet le jour du commencement du Voyage garanti. Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du Voyage garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituelle de l'Assuré.

3.4. MONTANTS & LIMITES DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC par Assuré et par année civile** indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

3.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 1 - 4), et des exclusions de la garantie « Annulation ou Modification de Voyage » (Chapitre 2 - 5) sont exclues de cette garantie : les Maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

CHAPITRE 4

GARANTIE VEHICULE DE LOCATION

4.1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Assuré

(Cette définition prévaut sur celle figurant chapitre 1-3)

- Le titulaire de la Carte assurée.
- Toute personne désignée en tant que conducteur sur le Contrat de location et voyageant avec le titulaire de la Carte assurée.

Contrat de location

Contrat au titre duquel le Véhicule de location est loué, **répondant aux conditions suivantes** :

- être souscrit pour un Voyage garanti ou à l'occasion d'un Voyage garanti,
- être souscrit auprès d'un loueur professionnel,
- être souscrit pour une durée d'utilisation maximum de 31 jours consécutifs, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs,
- être conforme à la réglementation locale,
- faire l'objet d'un Règlement pouvant intervenir soit en début de location soit en fin de location pour autant que la Carte assurée ait été utilisée lors de la réservation.

Franchise

(Cette définition prévaut sur celle figurant au chapitre 1-3)

Part du Sinistre restant à la charge du titulaire de la Carte assurée lorsqu'il a décliné les assurances proposées par le loueur [1] du Véhicule de location, dont le montant est fixé par le Contrat de location.

Franchise non rachetable

- Part du Sinistre restant à la charge du titulaire de la Carte assurée lorsqu'il a accepté les assurances proposées par le loueur du Véhicule de location ou lorsqu'elles lui ont été imposées par le loueur[1] du Véhicule de location, dont le montant est fixé par le Contrat de location.
- [1] Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :
- pour les dommages causés au Véhicule de location : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver) ;
- pour le vol du Véhicule de location : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

Véhicule de location

(Cette définition prévaut sur celle figurant au chapitre 1-3)

Véhicule terrestre à moteur à 4 roues immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel, **sous réserve du Règlement de la location pouvant intervenir soit en début de location soit en fin de location pour autant que la Carte assurée ait été utilisée lors de la réservation.**

4.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de prendre en charge :

- le montant total des réparations ou la remise en état du Véhicule de location en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du Véhicule de location, **sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,**
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge les frais de remorquages ou la facturation des frais d'immobilisation **dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule.**

La garantie est acquise sous réserve :

- que l'Assuré réponde aux critères de conduite imposés par la réglementation locale et par le loueur du Véhicule de location, et

qu'il conduise le Véhicule de location conformément aux clauses du Contrat de location ;

- que le titulaire de la Carte assurée ne loue pas plusieurs véhicules simultanément.
- Le titulaire de la Carte Assurée devra apporter la preuve de l'utilisation de la Carte Assurée au titre du Règlement ou du dépôt de garantie antérieur à la date du Sinistre.

4.3. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du Véhicule de location et après la signature du Contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du Véhicule de location ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

4.4. LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré dans la limite de 2 Sinistres par Carte assurée et par année civile.

4.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1- 4), sont exclus de la garantie Véhicule de location :

- les dommages matériels subis par le Véhicule de location :
 - consécutifs à la confiscation ou à l'enlèvement du Véhicule de location par une autorité de police ou sur réquisition ;
 - résultant de l'utilisation, par l'Assuré, de stupéfiants ou substances analogues ou de médicaments, non prescrits par un praticien habilité à prescrire une ordonnance, ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation régissant la circulation automobile en vigueur du pays dans lequel le Sinistre a eu lieu à la date du Sinistre ;
 - résultant de l'usure ou d'un vice de construction du Véhicule de location ;
 - causés dans l'habitacle du Véhicule de location par un animal dont l'Assuré a la propriété ou la garde, ou suite à un accident de fumeur ;
- les frais de dossier facturés par le loueur au titre de la réservation ;
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule ;
- les véhicules suivants :
 - un véhicule de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé à vide ;
 - un véhicule de collection en circulation depuis plus de 20 ans et dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur ;
 - un véhicule de plus de 8 m3 (mètres cubes) de volume de charge ;
 - un véhicule tout-terrain lorsqu'il est utilisé en dehors du réseau routier ;
 - un camping-car ou une caravane ;
 - une limousine ;
 - un véhicule d'une des marques suivantes :
AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley

motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars.

IMPORTANT

Lors de la location de Votre Véhicule, nous Vous recommandons :

- de **veiller à ce que Votre Contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable**

- **d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule de location avant et après la location de celui-ci,**

- **en cas de vol ou de vandalisme causé au Véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule de location (marque, modèle...)**

En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de Votre dossier.

La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de location n'étant pas garantie, nous Vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le Contrat de location.

Nous ne pourrions, en aucun cas, Vous rembourser les primes d'assurance du loueur que Vous auriez acquittées au titre du Contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le Contrat de location que Vous avez accepté.

- retard d'Avion de plus de 4 heures sur un Vol régulier ou de plus de 6 heures sur un Vol charter par rapport à l'Heure de départ initiale
- retard ou annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé,
- réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé,
- arrivée tardive du vol sur lequel l'Assuré voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un Vol régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol charter,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un Moyen de Transport Public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un Vol régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol charter,

5.3. MONTANTS & LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de **400 € TTC par retard, quel que soit le nombre des Assurés concernés par ce retard.**

IMPORTANT

L'indemnité versée au titre de la garantie Retard d'avion est déduite du montant de l'indemnité normalement due au titre de la garantie Retard de Bagages, et inversement.

CHAPITRE 5

GARANTIE RETARD D'AVION

5.1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Heure de départ

Heure de départ du vol indiquée sur le titre de transport aérien.

Vol charter

Vol commercial affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie aérienne, en dehors des lignes à horaires réguliers, à **condition que son départ sur le vol aller soit effectué depuis un pays de l'Union Européenne.**

Vol régulier

Vol commercial programmé, dont les horaires sont publiés par le "OFFICIAL AIRLINES GUIDE (OAG)" considéré comme l'ouvrage de référence.

5.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à l'hôtel ;
- les frais engagés par l'Assuré pour modifier son billet d'avion ou pour acheter un autre billet d'avion, **dans le seul cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel il voyage l'empêche de prendre, pour se rendre à sa destination finale, un autre Moyen de transport public dont le titre de transport a fait l'objet d'un Règlement avant le début du Voyage garanti.**

IMPORTANT

Le règlement de la Communauté européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol.

À cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

La garantie est acquise à l'Assuré, **dans le cadre d'un Voyage garanti**, dans les cas suivants :

5.4. EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

- La garantie prend effet suite au retard d'Avion sur le vol aller (de plus de 4 heures sur un Vol régulier ou de plus de 6 heures sur un Vol charter) par rapport à l'Heure de départ initiale, dans le cadre d'un Voyage garanti.

Cessation de la garantie

- La garantie prend fin dès le départ du vol retour -le dernier vol dans le cas d'un retour avec escales- du Voyage Garanti.
- Pour la partie de la garantie visant à rembourser à l'Assuré ses frais de repas et rafraîchissement, la garantie prend fin dès le départ du nouveau vol, remplaçant le vol retardé ou annulé.

5.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1 - 4), sont exclus de la garantie Retard d'avion :

- tout **retard d'avion résultant d'une guerre dont l'Assuré avait connaissance avant la date de départ du Voyage garanti ;**
- **en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du Voyage garanti de l'Assuré.**
- **Les frais engagés par l'Assuré à son retour dans le pays de domicile, à l'arrivée du dernier vol.**

CHAPITRE 6

GARANTIE RETARD DE TRAIN SNCF

6.1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Heure d'arrivée

Heure d'arrivée du Train indiqué sur le billet de train.

Heure de départ

Heure de départ du Train indiqué sur le billet de train.

Train

Déplacement effectué au moyen d'un train SNCF.

6.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser, **dans le cadre d'un Voyage garanti** :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et frais de transfert aller-retour du point de départ du Train ;
- les frais engagés par l'Assuré pour modifier son titre de transport ou pour acheter un autre titre de transport, **dans le seul cas où l'arrivée tardive du Train sur lequel il voyage l'empêche de prendre, pour se rendre à sa destination finale, un autre Moyen de transport public dont le titre de transport a fait l'objet d'un Règlement avant le début du Voyage garanti.**

La garantie est acquise à l'Assuré, **dans le cadre d'un Voyage garanti**, dans les cas suivants :

- retard de Train de plus de 4 heures par rapport à l'Heure de départ initiale, si la SNCF ne met pas à la disposition de l'Assuré une place dans un autre Moyen de transport public dont l'Heure de départ se situe dans ce délai de 4 heures ;
- embarquement impossible dans le Moyen de transport public initialement prévu pour cause d'annulation du Train, avec remplacement par un nouveau Train dont l'Heure de départ se situe plus de 4 heures après l'Heure de départ du Train initialement prévu.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en compte.

6.3. MONTANTS & LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de 400 € TTC par retard, quel que soit le nombre des Assurés concernés par ce retard.

IMPORTANT

L'indemnité versée au titre de la garantie Retard de train SNCF est déduite du montant de l'indemnité normalement due au titre de la garantie Retard de Bagages, et inversement.

6.4. EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

- La garantie prend effet suite au retard de Train de plus de 4 heures sur le trajet par rapport à l'Heure de départ initiale, dans le cadre d'un Voyage garanti.

Cessation de la garantie

- La garantie prend fin dès le départ du Train pour le trajet retour (le dernier Train dans le cas d'un retour avec changements) du Voyage Garanti.
- Pour la partie de la garantie visant à rembourser à l'Assuré ses frais de repas et rafraîchissement, la garantie prend fin dès le départ du nouveau Train, remplaçant le Train retardé ou annulé.

6.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1 - 4), sont exclus de la garantie Retard de train SNCF :

- tout retard de train résultant d'une guerre dont l'Assuré avait connaissance avant la date de départ du Voyage garanti ;
- en cas de retrait temporaire ou définitif d'un train qui aura été ordonné par les autorités ferroviaires ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage de l'Assuré.
- Les **frais engagés par l'Assuré à l'issue du Voyage garanti, à l'arrivée du dernier Train.**

CHAPITRE 7

GARANTIE VOL / PERTE / DETERIORATION DE BAGAGES

7.1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Bagages

- Toute valise, malle et sac de voyage de l'Assuré
- Leur contenu : vêtements, effets et objets personnels et Objets de valeur, **à l'exclusion des denrées périssables, animaux, végétaux, prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, administratifs ou d'affaires, échantillons, titres de transport, "vouchers", moyens de paiement et tout bien dont l'achat, la possession ou l'utilisation est interdit en France.**

Objet de valeur

Objet relevant de l'une des catégories suivantes, **dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 € TTC :**

- bijoux, objets façonnés avec des métaux précieux, pierres précieuses, perles, montres,
- matériel photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique, et leurs accessoires,
- matériel d'enregistrement ou de production de son ou d'images, et leurs accessoires,
- fourrures.

Valeur de remplacement

Valeur calculée en fonction du délai écoulé entre la date d'achat du Bagage ou de l'Objet de valeur et la date du Sinistre :

- délai inférieur ou égal à 1 an : 100% de la valeur d'achat,
- délai compris entre 1 et 2 ans : 75% de la valeur d'achat.
- délai compris entre 2 et 3 ans : 65% de la valeur d'achat, avec un abattement de 10% pour chaque année supplémentaire au-delà de 3 ans.

7.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas de vol, de perte ou de détérioration de ses Bagages, survenant lors d'un déplacement dans un Moyen de transport public au cours d'un Voyage garanti **à concurrence de leur Valeur de remplacement.**

Lorsque les Bagages sont enregistrés et placés sous la responsabilité du transporteur :

- La garantie est acquise à l'Assuré sous réserve qu'il déclare, dès qu'il en a connaissance, le vol, la perte ou la détérioration de ses Bagages auprès d'une autorité compétente et habilitée du transporteur, qui lui délivrera alors un justificatif de déclaration de vol, perte ou détérioration à compléter et à conserver.

Lorsque les Bagages ne sont pas placés sous la responsabilité d'un transporteur fluvial, maritime, ou ferroviaire :

- La garantie est acquise à l'Assuré dès lors qu'il constate le vol par effraction de ses Bagages dans un lieu privatif préalablement fermé.
- La garantie est acquise à l'Assuré sous réserve qu'il déclare, dès qu'il en a connaissance, le vol ou la détérioration de ses Bagages auprès d'une autorité compétente et habilitée ou par le transporteur, qui lui délivrera alors un justificatif de déclaration de vol, perte ou détérioration à compléter et à conserver.

IMPORTANT

La garantie n'intervient qu'après épuisement des recours, amiable ou contentieux, auprès du transporteur, et exclusivement en complément des indemnités que ce dernier doit verser, (notamment, s'il s'agit d'une compagnie aérienne, en application de la Convention de Varsovie de 1929, de la Convention de Montréal de 1999 et du Règlement de l'Union Européenne n° 261 de 2004).

7.3. MONTANTS & LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de **800 € TTC par Bagage (Après déduction d'une franchise de 70 € TTC appliquée sur le montant total du préjudice)** étant précisé que, dans le cadre de cette limite, l'indemnisation des Objets de valeur ne peut pas excéder 250 € TTC par Objet de valeur.

IMPORTANT

Toute indemnité versée au titre de la garantie Retard de bagages sera déduite du montant de l'indemnité lorsque les Bagages sont perdus définitivement.

7.4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1 - 4), sont exclus de la garantie Vol / Perte / Détérioration de Bagages :

- les dommages résultant de la confiscation, de la saisie ou de la destruction, par ordre d'une autorité administrative, des Bagages ;
- les Bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré ;
- les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par des mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques ;
- les dommages dus au mauvais état des Bagages utilisés pour le transport des effets personnels.

CHAPITRE 8

GARANTIE RETARD DE BAGAGES

8.1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser les achats d'Effets de première nécessité effectués par l'Assuré pour remplacer les articles de toilette et/ou vêtements (qui se trouvent dans les bagages retardés) d'un usage indispensable à se procurer d'urgence, **à condition que ces achats soient effectués par l'Assuré avant que les bagages ne soient mis à sa disposition et, en tout état de cause :**

- dans les 96 heures suivant son heure d'arrivée si les bagages n'ont toujours pas été mis à sa disposition dans ce délai,
- avant la date à laquelle il revient à son domicile.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare sur le trajet aller.

La garantie est acquise à l'Assuré sous réserve :

- qu'il déclare le retard de ses bagages auprès d'une personne compétente et habilitée du transporteur, ce dès qu'il a connaissance du retard ;
- qu'il obtienne du transporteur le bordereau de remise des bagages retardés.

IMPORTANT

Pour la compagnie ferroviaire seuls les horaires publiés seront pris en considération.

8.2. MONTANTS & LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de **400 € TTC par retard, quel que soit le nombre des Assurés concernés par ce retard.**

IMPORTANT

L'indemnité versée au titre de la garantie Retard de bagages est déduite du montant de l'indemnité normalement due au titre des garanties Retard d'avion et Retard de train SNCF, et inversement.

8.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1 - 4), sont exclus de la garantie Retard de Bagages :

Dans le cas où les bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.

Les frais engagés par l'Assuré à l'arrivée de l'avion ou du train, à l'issue du trajet retour du Voyage Garanti, et ce quel que soit le délai de livraison des bagages.

CHAPITRE 9

GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

9.1. DEFINITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES

Dommmage Corporel

On entend par Dommmage Corporel, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par Dommmage Immatériel Consécutif tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommmages Matériels ou Dommmages Corporels garantis.

Dommmage Matériel

On entend par Dommmage Matériel toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion : des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants, leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

9.2. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties Neige et Montagne s'appliquent pour les Blessures survenant dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors d'un séjour à la montagne ou à la neige, du fait de la pratique, à titre amateur et en dehors de toute forme de course ou de compétition :

- du ski (sous toutes ses formes) pratiqué dans les stations de ski,
- d'activités physiques et/ou sportives (y compris celles organisées par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme), à l'exclusion :
 - des sports motorisés (autres que les sports aériens) sauf dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou fédération sportive, ou de tout organisme dont l'objet est l'organisation de telles prestations et encadré par un moniteur affilié,
 - des sports aériens (sauf en cas de baptême organisé, avec l'utilisation d'engins non motorisés, dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou fédération sportive, et encadré par un moniteur affilié),
 - de la pratique des sports suivants : polo, skeleton, bobsleigh, hockey sur glace, plongée sous-marine, spéléologie et saut à l'élastique.

IMPORTANT

Ces garanties sont acquises à l'Assuré uniquement si les titres de transport et/ou les frais de séjour et/ou les forfaits de remontées mécaniques et/ou les locations et/ou les cours de ski ont fait l'objet d'un Règlement ou d'une réservation à l'aide de la Carte assurée.

9.3. GARANTIE FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le coût des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours, lorsqu'ils se déplacent spécialement dans le but de rechercher l'Assuré **victime d'une Blessure** dans un lieu dépourvu de tout moyen de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs professionnels.

Montants & limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré à concurrence des **frais réels engagés**.

9.4. GARANTIE FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le coût du transport de l'Assuré victime d'une Blessure entre le lieu de la Blessure et le centre médical ou hospitalier le plus proche, et le retour de l'Assuré sur son lieu de séjour.

Montants & limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré à concurrence des frais de transport restant à sa charge après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale, un organisme mutualiste ou tout autre régime collectif de prévoyance, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

9.5. GARANTIE FRAIS MEDICAUX EN FRANCE

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés, après prescription médicale, lorsque l'Assuré est victime d'une Blessure, **à l'exception des traitements psychanalytiques, des séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.**

Cette garantie s'applique uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et en Nouvelle Calédonie.

Montants & limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré, lorsque les frais sont supérieurs à **30 € TTC par événement, dans la limite de 2 300 € TTC par Sinistre, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale, un organisme mutualiste ou tout autre régime collectif de prévoyance, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.**

9.6. GARANTIE FORFAITS REMONTEES MECANQUES ET COURS DE SKI

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à une Blessure survenu lors du séjour à la

montagne ou à la neige et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Montants & limites de la garantie

Pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours, l'indemnisation est **limitée au maximum à 300 € TTC par Assuré accidenté et au maximum à deux Sinistres survenus au cours de la même année civile.**

Pour les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée **au maximum à 800 € TTC par Assuré accidenté.**

Pour les forfaits « saison », l'indemnité sera due en cas de Blessure entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'Assuré des suites d'une Blessure. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, **dans la limite de 800 € TTC par Assuré accidenté.**

9.7. GARANTIE VOL OU BRIS DE SKIS ET CHAUSSURES DE SKI PERSONNELS

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le remboursement à l'Assuré, en cas de vol ou de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

IMPORTANT

- **La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du Sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé.**
- **Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du vol de ses skis et/ou de ses chaussures de ski personnels, doit en faire la déclaration et obtenir le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes.**
- **Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'Assuré depuis moins de cinq ans.**

Montants & limites de la garantie

Le remboursement est limité au maximum à 8 jours de location.

9.8. GARANTIE MATERIEL DE SKI LOUE

Définitions spécifiques à la garantie

- **Bris accidentel** : toute détérioration ou destruction, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement et/ou à la bonne utilisation du Matériel de ski et **ayant pour origine une chute ou une collision sur les pistes qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme du Matériel de ski, ni du non-respect de la réglementation en vigueur, ni de l'usure du Matériel de ski.**
- **Matériel de ski** : skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et chaussures adaptées à l'utilisation de ce matériel, loués auprès d'un loueur professionnel et destiné au seul usage de l'Assuré.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les frais laissés à sa charge par le loueur du Matériel de ski en cas de Bris accidentel ou en cas de vol de ce matériel.

IMPORTANT

- en cas de Bris accidentel, l'Assuré doit obtenir du loueur du Matériel de ski un document décrivant la nature des dommages subis par le Matériel de ski et leur importance, ainsi qu'un justificatif des frais laissés à sa charge ;
- en cas de vol, l'Assuré doit déposer plainte auprès des autorités de police locales compétentes dès qu'il a connaissance du vol, et obtienne du loueur du Matériel de ski un justificatif des frais laissés à sa charge.
- le Matériel de Ski loué est destiné au seul usage de l'Assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit

Montants & limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré, après application d'une franchise égale à 20% du montant des frais laissés à sa charge par le loueur professionnel, dans la limite de 800 € TTC par Assuré et au maximum de 2 Sinistres par année civile.

Exclusions de la garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitres 1 - 4 et 9 - 11), sont exclus de la garantie Matériel de ski loué :

- - Les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du Matériel de Ski loué n'altérant pas son fonctionnement ;
- - Les pertes ou disparitions du Matériel de Ski loué ;
- - Le vol commis par toute personne autre qu'un Tiers.

9.9. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Définition spécifique à la garantie

(Cette définition prévaut sur celle figurant chapitre 1-3)

Evènement : réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constituant un seul et même Evènement.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour, en raison des Dommages corporels et/ou des Dommages matériels et/ou des Dommages immatériels causés à des Tiers dans le cadre des activités décrites dans le chapitre 9- 2 « Champ d'application de la garantie ».

Cette garantie :

- intervient à défaut ou en complément de toute assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré qui s'engage donc à déclarer tout Evènement à son assureur concerné ;
- n'est pas cumulable avec la garantie "Responsabilité civile à l'Etranger".

Montants & limites de la garantie

La garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- 310 000 € TTC par Evènement en cas de Dommages corporels et de Dommages immatériels consécutifs,
- 310 000 € TTC par Evènement en cas de Dommages matériels et de Dommages immatériels consécutifs, étant précisé que seuls les Dommages matériels d'un montant supérieur à 150 € TTC peuvent donner lieu à une prise en charge.

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un Dommage Corporel et d'un Dommage Matériel, notre engagement maximum se limite à **310.000 € TTC par Evènement**.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitres 1- 4 et 9 - 11), sont exclus de la garantie Responsabilité civile :

- les dommages causés par un véhicule à moteur, une caravane, un engin à moteur, une embarcation à voile ou à moteur, un aéronef ou un animal, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages causés par des biens immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommages subis par les biens dont l'Assuré a la garde au moment de l'Evènement;
- les dommages engageant la responsabilité civile professionnelle de l'Assuré et/ou celle de son employeur ;
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles, et les frais s'y rapportant.

9.10. GARANTIE DEFENSE ET RECOURS

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les prestations tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie "Responsabilité civile" prévue à l'article précédent ;
- recours contre le Tiers responsable d'un Sinistre, pour obtenir la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

Montants & limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré dans la limite de 7 700 € TTC par Sinistre.

9.11. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1- 4), sont exclus des garanties Neige et Montagne tout Sinistre résultant :

- de l'utilisation, par l'Assuré, de stupéfiants ou substances analogues ou de médicaments, non prescrits par une Autorité médicale, ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation régissant la circulation automobile en vigueur du pays dans lequel le Sinistre a eu lieu à la date du Sinistre ;
- d'une crise d'épilepsie, d'une crise de delirium tremens, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée
- des Maladies sauf si elles sont la conséquence d'une Blessure.

CHAPITRE 10

GARANTIE DECES ET INVALIDITE

10.10. DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Accident Garanti

Une Blessure dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public et dont le titre a été réglé au moyen de la Carte assurée.

Sont également garantis les Accidents survenus lors du déplacement pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de location.

Accident de Trajet

Tout accident survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un Moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la Carte assurée.

Bénéficiaire

En cas d'Infirmité permanente totale ou d'Infirmité permanente partielle : L'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans un cas d'incapacité au sens de l'article 489 du Code civil, le capital garanti sera alors versé à son représentant légal.

En cas de décès à la suite d'un Accident Garanti :

- Si l'Assuré décédé est le titulaire de la Carte assurée et que celui-ci avait désigné expressément un bénéficiaire (par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB) : le capital garanti est versé au bénéficiaire ainsi désigné.
- Si le Bénéficiaire nommément désigné décède et en l'absence d'une nouvelle notification de Bénéficiaire avant que les sommes dues ne deviennent exigibles,

Ou

- Si le titulaire de la Carte assurée n'a pas désigné de Bénéficiaire spécifique,

Ou

- Si l'Assuré décédé n'est pas le titulaire de la Carte assurée, le capital garanti est versé :
 - au conjoint (non séparé de corps) ou au concubin ou au partenaire dans le cadre d'un PACS de l'Assuré décédé,
 - à défaut aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré décédé par parts égales entre eux,
 - à défaut aux petits-enfants de l'Assuré décédé par parts égales entre eux,
 - à défaut au père et à la mère de l'Assuré décédé par parts égales entre eux,
 - à défaut aux frères et sœurs de l'Assuré décédé par parts égales entre eux,
 - à défaut aux héritiers de l'Assuré décédé.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'Assuré.

Infirmité permanente partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité permanente totale

- Perte des deux bras,
- Perte des deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité permanente totale, c'est-à-dire l'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (article L 341-4 3° du Code de la sécurité sociale).

Perte d'un bras

Amputation du bras à partir du niveau du poignet ou perte totale et définitive de l'usage du bras.

Perte d'une jambe

Amputation de la jambe à partir du niveau de la cheville ou perte totale et définitive de l'usage de la jambe.

Perte totale de la vue d'un œil

Réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle de Snellen.

Perte totale de la vue des deux yeux

Réduction définitive de la vue entraînant le classement en invalidité de 3ème catégorie (au sens de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale).

10.2.OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de verser au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après

- En cas de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Totale :
 - En cas d'Accident Garanti : 310.000 €
 - En cas d'Accident de Trajet : 46.000 €
 - En cas de Blessure à bord d'un Véhicule de location : **46.000 €**
- En cas d'Infirmité Permanente Partielle :
 - En cas d'Accident Garanti : 155.000 €
 - En cas d'Accident de Trajet : 23.000 €
 - En cas de Blessure à bord d'un Véhicule de location : **23.000 €**

10.3.MONTANTS & LIMITES DE LA GARANTIE

Indépendamment du nombre de Cartes assurées utilisées pour le paiement :

- **En cas d'Accident Garanti, notre limite d'engagement est fixée à 310.000 € par Sinistre et par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.**
- **En cas d'Accident de Trajet, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par Sinistre et par Assuré dans la limite de 310.000 € par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.**
- **En cas de Blessure à bord d'un Véhicule de location, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par Sinistre et par Assuré.**

Aucune Blessure ou Accident de trajet ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et des indemnités prévues en cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites d'une même Blessure ou accident lors d'un Trajet, Nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

10.4.EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où il y a eu Règlement du titre de transport,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage garanti et à condition du Règlement de la location.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

10.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 1 - 4), sont exclues de cette garantie les Blessures résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de Maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'une Blessure.
- Les Blessures résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Blessures résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile en vigueur du pays dans lequel la Blessure a eu lieu à la date de la Blessure.

CHAPITRE 11 GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

11.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Dommege corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommege immatériel consécutif

Tout Dommege autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommege matériels ou Dommege corporels garantis.

Dommege matériel

Toute altération, détérioration, perte ou destruction, d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte à un animal.

Etranger

Tout pays, à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré, de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie.

Evènement

(Cette définition prévaut sur celle figurant chapitre 1-3)

Réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constituant un seul et même Evènement.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

11.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour, en raison des Dommege corporels et/ou des Dommege matériels causés à des Tiers au cours d'un Voyage garanti à l'Etranger. Cette garantie intervient à défaut ou en complément de toute assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré qui s'engage donc à déclarer tout Sinistre à son assureur concerné.

11.3. MONTANTS & LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite :

- Dommege Corporels et Dommege Immatériels Consécutifs causés à des Tiers : 1.525.000 € par Evènement.
- Dommege Matériels et Dommege Immatériels Consécutifs causés à des Tiers : 1.525.000 € par Evènement.
- Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un Dommege Corporel et d'un Dommege Matériel, notre engagement maximum serait de 1.525.000 € par Evènement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le Tiers sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par Nous pour sa défense.

11.4. EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Les titres de transport du Voyage garanti à l'Etranger ont fait l'objet d'un Règlement au préalable :

- cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la Carte assurée, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de location de l'Assuré ont été réglées au moyen de la Carte assurée :

- cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de Véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de location n'est pas garantie (Chapitre 11 -).
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans Notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Chapitre 13 - 2).

11.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 1-4), sont exclus de cette garantie :

- Les dommege résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire ;
- Tout dommege immatériel non consécutif à un Dommege corporel ou un Dommege matériel garanti ;
- Tout dommege causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable dont la propriété, la conduite ou la garde ;
- Tout dommege causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Evènement ;
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;
- Les dommege engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur ;
- Les dommege causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

CHAPITRE 12 CADRE JURIDIQUE

12.1.SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

12.2.PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

12.3.LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles de l'Assuré recueillies dans le cadre de l'adhésion au contrat ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci, sont destinées à l'Assureur et à SPB, responsables de traitement. Elles sont obligatoires et sont notamment utilisées par l'Assureur et SPB, pour étudier Vos demandes de prise en charge de Vos sinistres.

A cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles seront communiquées aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur et de SPB, qui exécutent, en ou hors Union européenne et pour le compte de ces derniers, certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la réalisation des prestations.

L'Assuré est également prévenu que les conversations téléphoniques entre lui et SPB seront susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

L'Assuré est informé que ses données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition, dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à :

SPB - clients Banque SOCREDO
CS 90000
76095 Le Havre Cedex

L'Assuré est informé, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il pourra s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret
10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

12.4.PLURALITE D'ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

12.5.FAUSSE DECLARATION

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de Votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de Votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

12.6.DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPETENTS / LANGUE

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

12.7.AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution – ACPR
61 rue Taitbout
75436 Paris CEDEX 09.

CHAPITRE 13 – MODALITÉS DE MISE EN JEU DES GARANTIES

13.1.DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée, SPB versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 48 heures suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

13.2 DÉCLARATION DES SINISTRES

En cas de Sinistre, l'Assuré ou le Bénéficiaire doit le déclarer, dans les 15 jours où il en a connaissance, à SPB soit :

- par internet : <https://cartesocredo.spb.eu>.
- par téléphone : +33 (0)9 69 32 12 07
(numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j / 7 24h / 24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire)
- par mail : cartesoc.upigold@spb.eu
- par voie postale :
SPB Assurance.
CS 90000
76095 Le Havre Cedex
- par télécopie : Ligne +33 (0)9 70 82 03 58

IMPORTANT

Le non-respect du délai de 15 jours pour déclarer un Sinistre entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

13.3 Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire peuvent être des originaux ou documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la Carte assurée des prestations garanties : l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facture de paiement,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par SPB, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'identité bancaire.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour les garanties « Annulation ou Modification de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB,
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du Préjudice matériel important,
- le bulletin d'inscription au Voyage garanti et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte assurée pour l'interruption,
- les titres de transport originaux non utilisés,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,

pour une modification de voyage, la copie du nouveau contrat de voyage,

- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du Voyage garanti.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la Carte assurée préalablement au déclenchement de l'Évènement,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB.

En plus, pour la garantie « Véhicule de location »

- la facture de location,
- le questionnaire de déclaration de Sinistre dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par SPB,
- la déclaration de Sinistre effectuée auprès du loueur,
- en cas de vol ou vandalisme du Véhicule de location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
- le constat amiable,
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la franchise ou des réparations le cas échéant.

En plus, pour la garantie « Retard d'Avion » ou « Retard de Train SNCF »

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Vol / Perte / Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- la déclaration de Sinistre effectuée auprès de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire,
- le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des bagages retardés,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour les garanties « Neige et Montagne »

Pour toutes les garanties :

- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre,
- toute pièce administrative se rapportant au Sinistre, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par SPB.

En plus, pour les « Frais de Recherche et de Secours »

- la facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.
- En plus, pour la garantie « Frais de Premier Transport »
- la facture des frais de premier transport,

- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Frais Médicaux en France »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné des frais médicaux,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour les garanties « Forfaits Remontées Mécaniques » et « Cours de Ski »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

En plus, pour la garantie « Vol ou Bris de skis et chaussures de ski personnels »

- la facture d'achat du matériel personnel,
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du Sinistre,
- procès-verbal effectué auprès des autorités locales compétentes en cas de vol des skis et/ou des chaussures de ski personnels.

En plus, pour la garantie « Matériel de Ski loué »

- la facture de location du Matériel de Ski,
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du Sinistre et les frais restant à la charge de l'Assuré,
- une déclaration sur l'honneur de l'Assuré décrivant les circonstances du Sinistre,
- le procès-verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du Matériel de Ski.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement, ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Défense et Recours »

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.
- En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'Atteinte corporelle pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,

- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

13.4 RECLAMATIONS OU LITIGES

Etape 1 – Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés, Vous pouvez adresser Votre réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- **Formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr**
- **Adresse mail : reclamation-cartesocredo@spb.eu**
- **-Adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex**
- **Télécopie : 02 32 74 29 69**

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation **dans les 10 jours ouvrables** suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum **dans les 2 mois suivant sa date de réception** .

Etape 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement par courrier à l'adresse suivante :

Europ Assistance - Service Remontées Clients – Responsable de la relation clientèle
1 promenade de la Bonnette,
92633 Gennevilliers cedex.

Etape 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

13.5 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties, le titulaire de la Carte assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du Tiers expert et des frais de sa nomination.